

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/43452]

22 OCTOBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, articles D.241, D.242 et D.243 ;

Vu le rapport du 4 septembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 septembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2020 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale, intervenue le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 68.023/4 du Conseil d'Etat donné le 12 octobre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la communication C (2020) n° 1863 de la Commission du 19 mars 2020 intitulée Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91/01) ;

Considérant l'impact de la crise COVID-19 sur le secteur du marché de la pomme de terre de conservation ;

Considérant que les stocks de pommes de terre de conservation en vente libre sont exceptionnellement élevés en 2020 ;

Considérant que la valorisation des pommes de terre en vente libre est exceptionnellement basse en 2020 ;

Considérant que cela met gravement en péril tant les marges bénéficiaires que la trésorerie des producteurs de pommes de terre de conservation ;

Considérant qu'il faut dès aujourd'hui leur procurer une aide pour faire face à cette situation exceptionnelle ;

Considérant que la Commission européenne, par communiqué du 23 septembre 2020, a considéré que cette aide ne soulevait pas d'objection au regard de l'article 107, paragraphe 3, b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par : les pommes de terre de conservation : les pommes de terre issues des parcelles agricoles déclarées dans la demande unique de l'année 2019 sous le code culture neuf-cent-un.

Art. 2. Une aide est accordée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'aide est cumulable avec d'autres aides pour autant que les règles de cumul prévues par les règlements érigeant ces aides soient compatibles entre elles ;

2° les entreprises faisant l'objet d'une demande de récupération d'une aide jugée illégale et incompatible avec le marché intérieur en vertu d'une décision antérieure de la Commission européenne ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide ;

3° l'aide est transparente ;

4° l'aide n'excède pas 100.000 euros bruts par entreprise, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements ;

5° l'aide ne bénéficie pas aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ;

6° l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020 ;

7° l'aide n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché.

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'aide visée à l'article 2 est accordée à l'agriculteur qui :

1° disposait d'un numéro d'entreprise actif à la banque carrefour des entreprises entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre ;

2° est identifié au SIGeC au sens de l'article D.20 du Code wallon de l'Agriculture ;

3° a déclaré dans sa demande unique de l'année 2019 des parcelles emblavées sous le code culture neuf-cent-un ;

4° détenait en propriété le 15 mai 2020 un stock de pommes de terre de conservation en vente libre d'au moins cinquante tonnes.

Art. 4. § 1^{er}. L'aide visée à l'article 2 est de cinquante euros maximum par tonne de pommes de terre de conservation en vente libre détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020. Les pommes de terre de conservation que le producteur a données en nourriture à son propre bétail entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont ajoutées au stock.

§ 2. L'aide est uniquement accordée à partir de la cinquante et unième tonne du stock. Elle est limitée à vingt tonnes de pommes de terre de conservation par hectare déclaré dans la demande unique 2019 sous le code culture neuf-cent-un. Elle est calculée sur un maximum de quatre cent cinquante tonnes.

§ 3. L'organisme payeur calcule l'aide sur la base des crédits budgétaires disponibles et du nombre total de tonnes de pommes de terre admissibles à l'aide. Si le rapport entre les deux variables l'impose, le montant de l'indemnisation peut être adapté à la baisse afin de respecter les crédits disponibles.

Art. 5. Après application de l'article 4, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme payeur accorde une aide de cinquante euros maximum par tonne de pommes de terre de conservation en vente libre détenue en propriété et stockée à la date du 15 mai 2020, sur les quantités stockées au-delà de cinq cents tonnes, jusqu'à un maximum de mille cinq cents tonnes.

L'indemnisation est limitée à vingt tonnes de pommes de terre de conservation par hectare déclaré dans la demande unique 2019 sous le code culture neuf-cent-un. Si le rapport entre les deux variables l'impose, le montant de l'indemnisation peut être adapté à la baisse afin de respecter les crédits disponibles.

Art. 6. L'agriculteur introduit sa demande d'aide dans les dix jours calendrier suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au moyen du formulaire repris en annexe conformément à l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture.

Dans la demande d'aide visée à l'alinéa 1^{er}, l'agriculteur :

1° déclare les indemnités perçues en vertu de tout contrat d'assurance couvrant le dommage faisant l'objet de la demande d'aide ;

2° joint les documents relatifs aux indemnités découlant de cette assurance ;

3° déclare tout montant, avantage et indemnité perçu du fait de la valorisation de son stock de pommes de terre de conservation.

Les montants déclarés sont déduits de l'aide de cinquante euros la tonne visée aux articles 4 et 5.

Art. 7. L'organisme payeur notifie sa décision au demandeur d'aide dans les trente jours de la réception de la demande visée à l'article 6.

Art. 8. L'agriculteur conserve les documents relatifs à ses stocks de pommes de terre de conservation pendant dix ans, à savoir :

1° les documents comptables ;

2° le document établissant son stock au 15 mai 2020 ;

3° les documents de pesée ;

4° tout document administratif sur support papier ou électronique comme bon de livraison, bon de commande, bordereau, facture ou photo.

Il les soumet au contrôle de l'organisme payeur sur simple demande.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'organisme payeur récupère les montants indument versés conformément aux articles D.258 et D.259 du Code wallon de l'Agriculture.

Art. 9. Conformément à l'article D.257, § 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture, l'agriculteur a quarante-cinq jours pour introduire un recours auprès du responsable de l'organisme payeur contre toute décision prise en vertu du présent arrêté. Le responsable de l'organisme payeur ou son délégué entend le requérant lorsque celui-ci sollicite une audition conformément à l'article D.17, § 2, du Code wallon de l'Agriculture.

Le responsable de l'organisme payeur ou son délégué peut prendre une décision sur le recours dans un délai de trois mois à dater de la réception de celui-ci.

La décision du responsable de l'organisme payeur est notifiée concomitamment à l'autorité qui a pris la décision et au requérant.

Art. 10. Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 octobre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence,
W. BORSUS

Annexe

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
 Agriculture, Ressources naturelles Environnement
 Département de l'Agriculture
 Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés
 Chaussée de Louvain 14 - 5000 Namur
<http://agriculture.wallonie.be/aidepmtcovid-19>

Formulaire de demande d'aide**«Pommes de terre COVID-19»****A quoi sert ce formulaire ?**

Utilisez ce formulaire pour demander une aide pour la détention en propriété au 15 mai 2020 d'un stock de pommes de terre en vente libre à la suite de la pandémie de COVID-19. Les pommes de terre en vente libre sont des pommes de terre de conservation (pommes de terre non hâtives - code de culture 901 dans la demande unique) qui ne sont pas sous contrat. Seules les demandes soumises au moyen du présent formulaire, introduites avant la date limite de soumission sont admissibles au paiement.

Où pouvez-vous trouver plus d'informations sur ce formulaire et les conditions à remplir pour être admissible à l'aide ?

Vous trouverez plus d'informations sur notre site Internet :

<http://agriculture.wallonie.be/aidepmtcovid-19>

À qui envoyez-vous ce formulaire ?

Vous devez soumettre ce formulaire dûment complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires, par courrier recommandé ou par e-mail à l'adresse ci-dessous au plus tard le (date à déterminer par l'organisme payeur).

1. Identification du demandeur

Entrez vos informations personnelles ci-dessous

Numéro Partenaire	
Nom	
Numéro d'entreprise actif	
Rue et numéro	
Code postal et commune	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	

2. Conditions

En tant qu'agriculteur, vous pourriez avoir droit à une aide si vous remplissez les conditions stipulées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2020 octroyant une aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre, à la suite de la pandémie de COVID-19 (ci-après arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2020). Vous devez notamment remplir les conditions suivantes :

- Durant la période du 13 mars 2020 au 15 mai 2020, vous disposez d'un numéro d'entreprise actif à la Banque carrefour des entreprises ou de l'équivalent dans une banque de données d'un autre Etat-membre.
- Le 15 mai 2020, vous déteniez en propriété un stock d'au moins 50 tonnes de pommes de terre de conservation en vente libre. Les pommes de terre de conservation que vous avez données en nourriture à votre propre bétail au cours de la période du 13 mars 2020 au 15 mai 2020 peuvent être incluses dans le stock.
- Vous avez introduit une demande unique en 2019, correctement complétée (partie wallonne et éventuellement flamande) et déclarant les parcelles exploitées au 31 mai 2019 pour la production de pommes de terre de conservation (code de culture 901).
- Si vous aviez également des parcelles avec des pommes de terre de conservation en Flandre ou dans un autre Etat-membre en 2019, veuillez nous envoyer copie de votre demande unique incluant ces parcelles.
- Vous n'avez pas enfouis vos pommes de terre de conservation en vente libre sur la parcelle, par labour ou toute autre technique.
- Votre entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019.
- Vous conservez toutes les pièces justificatives possibles (les documents comptables, le document ayant servi à la détermination du stock au 15 mai 2020, les documents de pesée, tout autre document, sur support papier ou électronique, comme bon de livraison, bon de commande, bordereau, facture, photo,... à des fins de contrôle.

3. Déclaration

Vous indiquez ce qui s'applique à votre situation :

- Je déclare que le 15 mai 2020, je possédais un stock réel de tonnes de pommes de terre de conservation en vente libre (à l'exclusion des pommes de terre de conservation en vente libre données en nourriture à mon propre bétail).
- Je déclare qu'entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020, j'ai donné tonnes de pommes de terre de conservation en vente libre en nourriture à mon propre bétail dont le numéro est :

- Je déclare avoir cultivé (ha) de pommes de terre en 2019 en (Flandre ou autre Etat membre). Pour preuve, je joins à ce formulaire copie de ma demande unique en Flandre ou dans un autre Etat membre, incluant ces hectares.
- Je déclare avoir vendu tonnes de pommes de terre de conservation en vente libre après le 15 mai 2020. Le montant convenu pour ces ventes est de euro/tonne.
- Je déclare que je n'ai pas eu à supporter certains frais en raison des mesures COVID-19. Je complète le tableau ci-dessous :

Type de frais non encourus	Montant (euros)

- J'atteste avoir perçu des indemnités en vertu de tout contrat d'assurance couvrant le dommage faisant l'objet de la présente demande d'aide ou en avoir fait la demande. Je remplis le tableau ci-dessous et je garde les pièces justificatives disponibles.

Assurance	Montant (en euros)

- Je déclare avoir reçu une aide, des avantages ou des indemnités d'une autorité publique en conséquence de la pandémie de COVID-19, ou en avoir fait la demande. Je complète le tableau ci-dessous :

Type d'aide, d'avantages et d'indemnités	Montant (euros)

4. Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur :

- que le présent formulaire de demande d'aide et les annexes ont été remplis correctement ;
- que les conditions énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2020 sont remplies ;

- que les pièces justificatives à l'appui de la demande d'aide seront conservées pendant au moins 10 ans après paiement. Le stock de pommes de terre de conservation en vente libre doit être documenté sur la base des mouvements du stock après le 15 mai 2020 ;
- être conscient qu'aucune aide ne sera octroyée ou que les aides déjà accordées et payées seront récupérées conformément aux articles D.258 et D.259 du Code wallon de l'Agriculture si les conditions s'avèrent ne pas être remplies.

5. Signature

Remplissez ci-dessous.

Date : jour mois Année

Signature

Prénom et nom

Vous pouvez trouver notre déclaration de confidentialité sur

https://agriculture.wallonie.be/paconweb/documents/20178/280369/Conditions_generales_utilisation.pdf?version=1.1

6. Contact

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter :

Service public de Wallonie (SPW)

Agriculture, Ressources naturelles, Environnement (SPW ARNE)

Département de l'Agriculture

Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés

Chaussée de Louvain 14

5000 Namur

Par e-mail : feedback.interventions.dgarne@spw.wallonie.be

Par téléphone : +32 81 649 790

Par fax : +32 81 649 57

Personnes de contact :

Fagnoul Philippe, Attaché / philippe.fagnoul@spw.wallonie.be / Tél. : +32 81 23 21 14

Collard Marie, Gradué principal / marie.henriette.collard@spw.wallonie.be / Tél. : +32 81 649 792